

Décision individuelle N° 2024-057

Pétitionnaire : Monsieur Matthieu LANTERI

Adresse : 7 avenue Marius Barucchi 06 430 Tende

Nature de la demande : Activité pastorale en cœur de Parc national (modification substantielle de pratique)

Intitulé du projet : Modification de chargement, de surface pâturée et de cheptel

Localisation : parcelle n°4 section DR, parcelles n°4, 5 et 6 section DS, parcelles 1, 2, 4, 6, 8 et 9 section DP, parcelles n°2, 13 à 23, 25 à 35, 38, 39, 40, 42, 49, 50, 52, 61, 62, 70, 71, 72, 74, 77 à 80 section DT, parcelles n°11 et 73 pour partie section DE commune de Tende – lieu-dit vallon de Fontanalbe

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1969 instituant le Site Classé Paysage des Merveilles,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1989 instituant le site classé Monuments Historiques Gravures rupestres préhistoriques de la vallée des Merveilles et de la région du Mont Bego,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 27 février 2024,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2023-63 du 7 avril 2023 autorisant Monsieur LANTERI Matthieu à exploiter l'alpage de Fontanalbe avec un troupeau mixte ovin et bovin,

Considérant la demande formulée en date du 19 octobre 2023, complétée le 25 octobre 2023, par Monsieur LANTERI Matthieu, éleveur ovin sur la commune de Tende, consistant en l'augmentation du chargement ovin actuellement autorisé, en une augmentation de la surface exploitée en ovin sur l'alpage et en l'abandon du pâturage par des bovins,

Considérant que cette demande est justifiée par le pétitionnaire par la nécessité d'assurer l'équilibre économique de son exploitation, la prise en pension d'animaux supplémentaires lui permettant de payer les frais liés au maintien de son exploitation,

Considérant que la surveillance hebdomadaire de bovins, en sus du gardiennage d'un troupeau ovin, nécessitait de disposer d'un accès rapide en voiture ou a minima en quad à ces quartiers hauts, accès rendu impossible depuis la fermeture de la piste de Fontanalbe en date du 16 mai 2023,

Considérant que l'exploitation de la partie haute en ovin impliquera des allers-retours réguliers du troupeau entre le haut du pâturage et la cabane médiane, seule cabane habitable actuellement, afin de parquer le troupeau la nuit à proximité de celle-ci,

Considérant que l'éleveur indique pouvoir utiliser plusieurs cheminées de passage pour ces déplacements, et donc répartir le mieux possible les impacts de piétinement afin d'éviter au maximum l'érosion des milieux,

Considérant que toute la zone des gravures est très fréquentée par les randonneurs, que des interactions entre randonneurs et chiens de conduite ou de protection sont donc à prévoir et que l'éleveur s'engage à n'introduire que des chiens habitués à la présence humaine, calmes et sociables, et à redescendre tout chien conflictuel,

Considérant la présence des zones humides à forts enjeux (présence notamment de drosera) sur une partie de la zone pâturée en cœur,

Considérant la présence sur l'alpage de *Cirsium alsophilum*, autre espèce protégée nationalement,

Considérant qu'en 2023, l'éleveur a protégé trois zones à drosera par des filets et que cette action doit être poursuivie,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les habitats en s'assurant que la charge ovine soit adaptée et surtout répartie de manière homogène pour éviter tout impact sur les pelouses d'altitudes et les zones humides et qu'en sus, les défens sur les zones les plus en altitude soient maintenus,

Considérant la présence de zones très favorables à la reproduction du tétras-lyre sur ce site, avec la présence notamment de pin mugho sur la partie basse de l'alpage, à l'aval du sentier allant de la Gasta au refuge de Fontanalbe, et qu'il convient de maintenir un report de pâturage au 15 août sur cette zone,

Considérant que la partie haute (cime Pollini jusqu'au mont Ste Marie) est quant à elle très favorable au lagopède alpin, espèce en déclin, et qu'il convient de même de maintenir la mise en défens de ce secteur,

Considérant que les ongulés sauvages sont présents en nombre sur cet alpage (chamois et bouquetin) et qu'il convient de veiller à préserver une ressource en herbe suffisante pour la période hors estive, notamment dans les pentes sud qui sont indispensables pour l'hivernage des ongulés,

Considérant la présence du coléoptère coprophage *Acrossus laticollis*, du Semi-Apollon *Parnassius mnemosyne* et de l'Hespérie du Marrube, *Carcharodus floccifer* sur cette zone, espèces menacées par le surpâturage ou par un pâturage trop précoce, par les traitements antiparasitaires et les traitements zoosanitaires, et qu'il y a lieu de limiter ces usages,

Considérant que le pâturage se situe dans la zone classée Monument Historique des gravures rupestres du Mont Bego ainsi que dans la zone classée du site paysage, en plus de la zone cœur de Parc national et que ces trois classements induisent une prise en compte des enjeux patrimoniaux du site, qu'ils soient archéologiques, paysagers, des milieux et des espèces ainsi que celle de la fréquentation estivale,

Considérant ainsi les forts enjeux faune/flore, touristiques et patrimoniaux présents sur le site et leur nécessaire préservation,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de réaliser un bilan de la gestion pastorale et de ses effets sur les milieux, à l'issue de la période de validité de la présente, soit une année, en concertation avec le bénéficiaire et les agents du Parc national du Mercantour, sur la base d'indicateurs définis conjointement au préalable,

Considérant qu'en fonction des résultats de ce bilan sur les effets de ces nouvelles pratiques sur les enjeux écologiques, touristiques et patrimoniaux de ce site et qu'en fonction du strict respect par l'éleveur des prescriptions de la présente décision, le Parc national étudiera la possibilité d'augmenter le troupeau à un chargement maximum de 1200 têtes pour l'estive 2025,

Considérant qu'il devra être défini, dans le cadre d'une nouvelle convention de pâturage, des règles générales de gestion pastorale qui permettront de ne pas compromettre l'état de la ressource fourragère préalablement identifiée sur l'alpage, en se rapprochant au maximum des pratiques de la précédente autorisation,

Considérant néanmoins que les règles de gestion pastorale de cette future convention ne permettront pas de détailler l'ensemble des exigences environnementales permettant de garantir, à l'échelle des pratiques individuelles, la préservation des richesses naturalistes identifiées sur l'alpage,

Considérant donc, la nécessité d'encadrer précisément l'activité en complément de la convention de pâturage pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur ainsi qu'en même temps, la nécessité d'élever les engagements contractuels de la convention au rang de prescriptions contrôlables,

DÉCIDE

Article 1 : Abrogation

La décision 2023-63 du 7 avril 2023 est abrogée.

Article 2 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur LANTERI Matthieu, éleveur ovin, est autorisé à exploiter à des fins pastorales, les parcelles constitutives de l'alpage de Fontanalbe situées dans le cœur du parc national sur la commune de Tende, aux conditions ci-dessous exposées.

Cette exploitation pastorale sera réalisée à l'aide d'un troupeau ovin.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

• Prescriptions générales relatives à la gestion pastorale de la partie de l'alpage de Fontanalbe située en zone cœur du Parc national du Mercantour

3.1. Chargement autorisé :

Nombre de têtes autorisées :

Ovins : 1000 maximum toutes têtes comprises.

Une variation exceptionnelle de 10 % de ce chargement est tolérée pour la seule estive 2024.

3.2. Type d'animaux autorisés :

Seuls les ovins sont autorisés à pâturer l'alpage. Les caprins ne sont pas autorisés, même de manière exceptionnelle.

L'accès du troupeau ovin au quartier haut (secteur des gravures rupestres) ne devra pas se faire avant le 25 juillet.

3.3 Le pâturage dans le mélézin du refuge de Fontanalbe à la Gasta n'est autorisé qu'à compter du 15 août (voir carte annexée à la décision « zone de report de pâturage au 15 août »).

3.4. Le pâturage est interdit sur les zones cartographiées en annexe (« zones permanentes de mise en défens »): partie haute de l'alpage (des crêtes au sud de la cime pollini aux crêtes à l'est du mont sainte marie) et pentes de mélézin et zones rocheuses situées sous les crêtes de l'ouest de la baisse de Valaurette au rocher rouge.

3.5. L'éleveur répartit les impacts de piétinement afin d'éviter au maximum l'érosion des milieux en utilisant plusieurs cheminées de passage pour les déplacements du troupeau entre les parties hautes de l'alpage et la cabane médiane.

3.6. Tout regroupement d'animaux en chôme à moins de 10 mètres des zones humides est interdit.

3.7. Si un nouvel emplacement de regroupement nocturne pour les ovins (parc de nuit) s'avère nécessaire, celui-ci devra être validé sur le terrain par les agents du Parc national avant installation et positionné à une distance d'au moins 50 mètres de tout cours d'eau ou zone humide.

3.8. Avant la montée des animaux, en lien avec le service territorial concerné du Parc, le bénéficiaire met en place une clôture pour empêcher l'accès du bétail à la zone de présence des droseras, à l'emplacement figurant sur la carte annexée à la présente (« clôture saisonnière de mise en défens »). La clôture sera démontée en fin d'estive.

3.9. La présence quotidienne d'un berger est obligatoire auprès du troupeau ovin pour son gardiennage afin de s'assurer du respect des limites du pâturage et de la cohabitation avec les autres utilisateurs du site (randonneurs).

3.10. La zone de bivouac située en aval du refuge de Fontanalbe ne doit pas être parcourue aux heures de fréquentation des randonneurs pour éviter tout conflit d'usages avec les campeurs.

3.11. L'éleveur n'introduit que des chiens habitués à la présence humaine, calmes et sociables, et redescend tout chien conflictuel.

3.12. Au-delà de la période de validité de la présente, tout souhait de modification substantielle de pratique (chargement, zones parcourues, etc..) devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

- Prescriptions relatives aux installations d'abreuvement sur l'alpage de Fontanalbe

3.12. Il est interdit d'utiliser la zone de déversoir du lac des Grenouilles pour l'abreuvement des troupeaux. En cas de besoin, des abreuvoirs déportés en zone sèche seront installés par les éleveurs pour satisfaire les besoins en eau des troupeaux.

L'utilisation du tuyau d'adduction et des abreuvoirs mis à disposition par la commune et le Parc national est autorisé à cet effet.

- Prescriptions relatives au suivi des effets du pâturage :

3.14. A l'issue de la période de validité de la présente, un bilan de la gestion pastorale et de ses effets sur les milieux sera réalisé conjointement avec le bénéficiaire et les agents du Parc national du Mercantour, sur la base d'indicateurs préalablement définis.

Le bénéficiaire met à disposition des agents, l'ensemble des éléments utiles à cette fin (zones et calendrier de pâturage, chargements instantané, calendrier de transit, évènement imprévu...).

Article 4 : Recommandations relatives aux traitements zoo sanitaires

4.1. L'éleveur évite l'usage des avermectines et pyréthrinoides pendant la saison d'estive ou juste avant la montée des troupeaux sauf si l'état de santé des animaux le nécessite.

Article 5 : Durée

5.1. La présente autorisation est délivrée pour la période du 24 juin 2024 au 29 septembre 2024 soit 98 jours de présence du troupeau maximum.

5.2. Le renouvellement de la présente et l'augmentation du chargement à 1200 têtes maximum sont soumis aux résultats du bilan de gestion pastorale mentionné à la prescription 3.14., au respect strict des prescriptions imposées par la présente décision et à la demande expresse du bénéficiaire.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 9 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 10 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 28 mars 2024

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



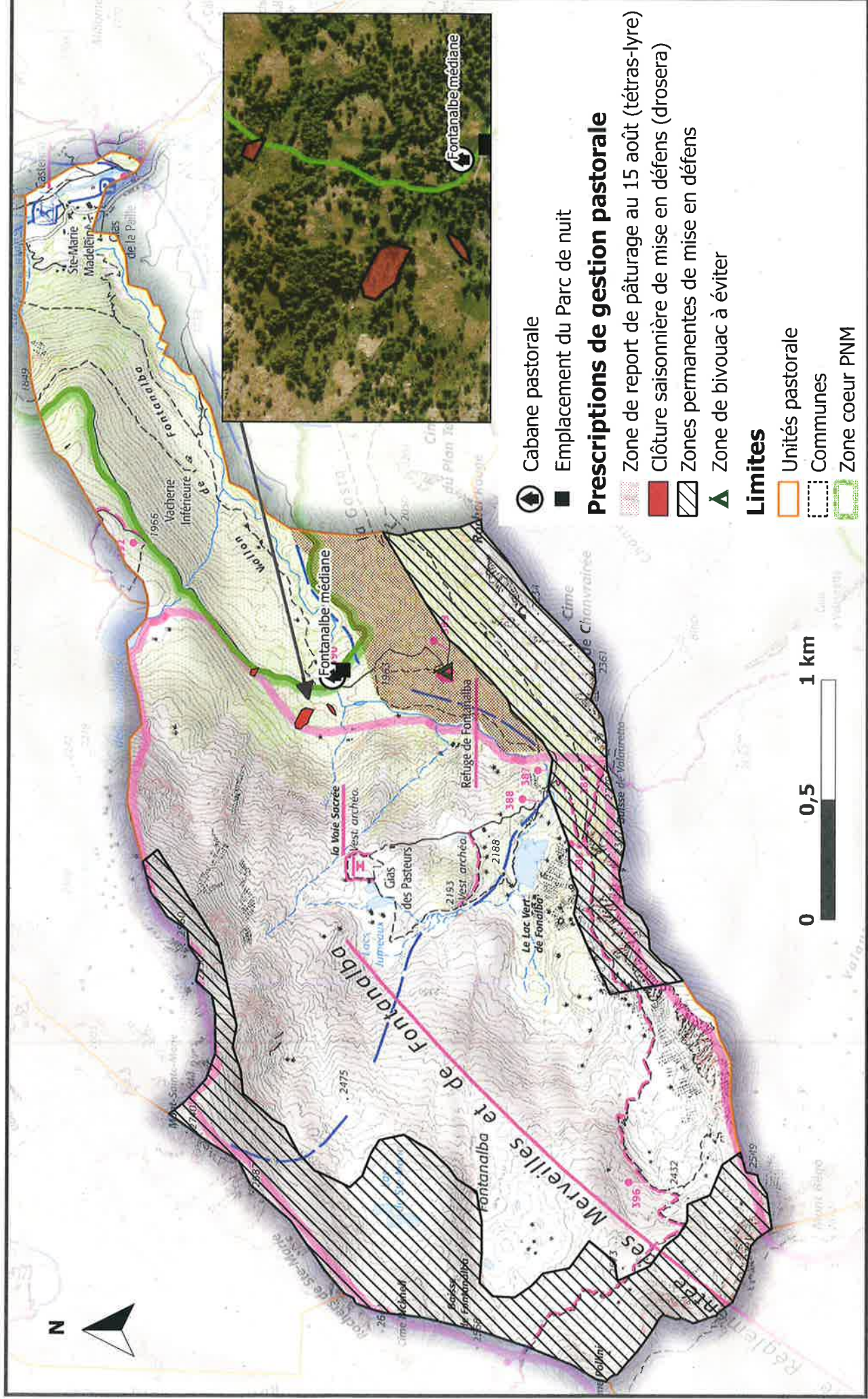
Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Roya-Bévéra, CGP
- Commune de Tende
- ONF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ALPAGE DE FONTANALBE (commune de Tende) PRESCRIPTIONS DE GESTION PASTORALE



ANNEXE DECISION N° 2024-057 ALPAGE DE FONTANALBE (commune de Tende) PRESCRIPTIONS DE GESTION PASTORALE

